

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.23

23^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

VINGT-TROISIEME SEANCE

Mardi 21 mars 1961, à 10 h. 40

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [suite]

1. Le PRESIDENT annonce que la délégation du Mexique voudrait faire une déclaration concernant la nouvelle clause dont, à l'origine, elle proposait de faire le paragraphe 5 de l'article 20 (L.129).

2. M. MARISCAL (Mexique), se référant au débat de la séance précédente, remercie les délégations qui ont apporté leur appui à la nouvelle clause proposée. Mais, réflexion faite, sa délégation a décidé de retirer cette proposition. Toutefois, il tient à souligner et à faire inscrire au compte rendu que, de l'avis de la délégation du Mexique, en cas d'expropriation par l'Etat accréditaire pour raisons d'utilité publique, le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique ne peut être invoqué, sauf en ce qui concerne le mode d'exécution, qui exclut bien entendu les voies de contrainte. Il fait encore observer que les immeubles sont régis par les dispositions légales applicables au lieu de leur situation, dispositions auxquelles les missions diplomatiques doivent se conformer.

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission [reprise des débats de la 17^e séance])

3. Le PRESIDENT, rappelant que le débat sur l'article 13 a été interrompu à la dix-septième séance, invite la Commission à reprendre la discussion sur l'article et les amendements y relatifs*.

4. M. WESTRUP (Suède) suggère de constater par un vote jusqu'où la conception des deux classes de chefs de mission s'est maintenue à ce jour. L'amendement de la Suède et du Mexique et l'amendement de la Suisse proposent de réduire le nombre des classes, ce qui entraînerait la suppression de certains titres de chefs de mission auxquels plusieurs Etats tiennent encore. D'autre part, le Royaume-Uni et la France ont proposé, dans leurs amendements (L.11 et L.98), l'introduction d'appellations qui, de l'avis d'autres délégations, n'auraient pas leur place dans une convention de caractère universel. Pour éviter de mentionner explicitement des titres qui détonneraient dans le texte de la convention, la délé-

gation du Ghana a déposé son amendement (L.177).

5. Comme le représentant du Viet-Nam, M. Westrup se demande s'il ne serait pas plus facile de retenir une expression qui s'appliquerait à tous les représentants, non seulement de la classe a), mais aussi de la classe b), en ne supprimant explicitement aucun titre encore en usage et en s'abstenant d'introduire des titres étrangers au texte. La formule (17^e séance, par. 31) préconisée par le délégué du Viet-Nam « chefs de mission titulaires » paraît séduisante. La question se pose en premier lieu de savoir si l'Etat accréditant a le droit de donner à ses propres chefs de mission des titres différents, selon les Etats auprès desquels il les accrédite. En second lieu, on peut se demander s'il est souhaitable que l'Etat accréditaire admette les chefs de mission titulaires dans une même classe, quels que soient leurs titres.

6. La délégation suédoise regrette que la réduction proposée du nombre des classes ait pu faire naître d'autres objections que celles qui concernent le choix des mots et des formules. Elle aimerait, pour sa part, que les votes portent sur le principe même de la réduction à deux classes, sans se référer à tel ou tel texte.

7. M. REGALA (Philippines) rappelle que la Commission était en train d'examiner, à propos de l'article 13, la répartition des chefs de mission en classes ainsi que les règles de préséance à observer à l'égard des chefs de mission et des autres membres du personnel diplomatique. Il attire l'attention sur le problème connexe, posé par l'existence d'organisations internationales dont les sièges se trouvent en différents pays, ainsi que par la reconnaissance du statut diplomatique des dirigeants de ces organisations.

8. M. Regala fait observer qu'aux termes de sa résolution 1289 (XIII), l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission du droit international d'étudier la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session, en 1960, contient un passage (A/4425, chap. III, par. 32) dont il ressort qu'une étude distincte portant sur ces relations sera entreprise en temps utile.

9. Toutefois, le représentant des Philippines constate que plusieurs des questions traitées dans les conventions en vigueur sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales — telles que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — aussi bien que dans des accords bilatéraux relatifs aux sièges des organisations — sont étroitement liées aux problèmes soumis à l'examen de la Commission. Il en est ainsi, par exemple, du statut du siège; de l'inviolabilité des locaux; des communications; des immunités de juridiction, de réquisition et d'imposition; de l'inviolabilité des documents; des privilèges et immunités accordés au personnel, etc.

10. Sans être identiques, ces questions présentent certaines analogies avec celles qui sont en discussion. De plus, les dispositions relatives aux organisations intergouvernementales ont, dans certains cas, des répercussions sur celles qui sont en cours d'élaboration en matière de relations diplomatiques et vice versa.

* On trouvera dans le compte rendu de la 16^e séance (note au bas du paragraphe 24) la liste des amendements initialement soumis concernant cet article. Vu le retrait des amendements du Royaume-Uni (L.11), de la Chine (L.69), de l'Espagne (L.94) et de la France (L.98), la Commission restait saisie des amendements suivants : Mexique et Suède (L.57 et Add.1), Suisse (L.108), Guatemala (L.155) et Ghana (L.177).

11. Un exemple de cette situation est fourni par l'amendement à l'article 5 qui a été approuvé à la dixième séance et aux termes duquel un chef de mission peut représenter son pays auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans l'Etat accréditaire (L.36). Comme les auteurs de l'amendement l'ont expliqué, il confirme un usage en vigueur. On trouve là un exemple des conséquences que l'existence des organisations internationales et des règles qui leur sont applicables peut avoir quant au fond de la convention en cours de préparation.

12. A ce propos, M. Regala appelle l'attention sur une autre question directement liée à l'un des sujets traités dans les articles 13, 14 et 15 : le statut diplomatique des dirigeants de certaines organisations internationales dans le pays d'accueil. Un certain nombre d'entre eux bénéficient du statut diplomatique dans le pays d'accueil, en vertu soit de l'usage, soit d'accords exprès. La question qui se pose est de savoir quelle est la situation des dirigeants de ces organisations par rapport aux agents diplomatiques accrédités auprès des gouvernements des pays d'accueil. Sans aucun doute, la mesure prise par le gouvernement du pays d'accueil en accordant au dirigeant d'une organisation internationale le bénéfice du statut diplomatique perdrait la plus grande partie de son intérêt, pour ne pas dire toute sa portée, si elle n'était conçue comme s'appliquant à l'égard du corps diplomatique dans le pays d'accueil, tout particulièrement en matière de préséance.

13. M. Regala comprend que l'on puisse être tenté de soutenir que la position d'un dirigeant d'organisation internationale diffère de celle des membres du corps diplomatique, puisque le premier n'est pas accrédité auprès du gouvernement du pays d'accueil. D'un autre côté, il représente une organisation qui, si elle ne constitue pas nécessairement une collectivité d'Etats, est cependant dotée de la personnalité juridique internationale et peut compter pour membres 80 et jusqu'à 100 Etats. En outre, certains des accords conclus entre les gouvernements des pays d'accueil et les organisations internationales contiennent des dispositions relatives au statut des représentants permanents auprès des organisations internationales, ainsi que des représentants résidents auprès de ces organisations, dispositions qui leur accordent le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques et reconnaissent expressément qu'ils peuvent avoir le rang d'ambassadeurs ou de ministres plénipotentiaires et peuvent établir des missions sur le territoire du pays d'accueil. La désignation de ces représentants permanents ou représentants résidents auprès des organisations internationales équivaut en fait à une accréditation auprès d'un dirigeant d'organisation internationale.

14. Ces indications illustrent les divers aspects que comporte le problème de statut diplomatique du dirigeant d'une organisation internationale dans le pays d'accueil, ainsi que le rapport existant entre ce problème et ceux dont traitent les articles 13, 14 et 15 du projet en discussion. Il s'agit là d'un problème qui ne peut être traité isolément.

15. M. Regala comprend aussi que l'on puisse soutenir que la question doit être réglée par voie d'accords bilatéraux conclus entre les gouvernements des pays d'accueil

et les organisations intéressées. Toutefois, il ne juge pas cette conception satisfaisante du point de vue logique, et cela pour deux raisons. En premier lieu, si on laissait à des accords bilatéraux le soin de régler cette question, les systèmes adoptés varieraient sans aucun doute d'un accord à l'autre; alors que l'uniformité est de toute évidence très souhaitable. En second lieu, les divers Etats dont les représentants constituent le corps diplomatique dans un pays d'accueil, ne sont pas tous parties à ces accords bilatéraux. Or, ceux-ci peuvent néanmoins comporter des conséquences touchant les règles de préséance applicables au corps diplomatique.

16. Tout ceci ne va pas sans poser certains problèmes au gouvernement du pays d'accueil et aux organisations internationales. M. Regala juge donc souhaitable, tant par souci d'uniformité qu'en vue de réunir le plus grand nombre de suffrages, que pareille question soit réglée, non par voie d'accords bilatéraux, mais par un instrument multilatéral.

17. Comme solution possible de ce problème, le Ghana a proposé (L.177) d'ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 les mots « et des autres chefs de mission de rang équivalent ». Cette définition élargie pourrait être considérée comme assez souple pour englober les dirigeants de certaines organisations internationales. M. Regala reconnaît toutefois que cette interprétation ne serait pas entièrement satisfaisante, puisque les dirigeants des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès du chef de l'Etat d'accueil.

18. Une autre solution consisterait à ajouter à l'article 13 un paragraphe 3, où serait mentionné le statut diplomatique dont le dirigeant d'une organisation internationale ayant son siège dans un Etat jouit dans cet Etat, soit en vertu de la pratique établie, soit en vertu d'un accord exprès.

19. En posant ce problème, le représentant des Philippines n'entend pas dire qu'il doive nécessairement être résolu dans le cadre de la Conférence, ni que cette solution entre avec certitude dans le mandat de la Conférence; il n'entend pas non plus, du moins pour le moment, formuler de proposition expresse pour le résoudre. C'est là néanmoins un véritable problème dont il faut reconnaître expressément l'existence. M. Regala espère que les représentants d'autres pays feront connaître leur opinion sur le point de savoir où et comment la solution de ce problème devrait être recherchée, puisqu'il s'agit d'un problème directement lié à une question examinée par la Conférence.

20. M. PONCE MIRANDA (Equateur) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement du Ghana qu'ont déjà approuvé le Royaume-Uni et la France et qui résout d'une manière satisfaisante le problème des hauts commissaires du Commonwealth et des hauts représentants de la Communauté française. La formule « et des autres chefs de mission de rang équivalent » permet d'en étendre l'application à d'autres cas similaires. En même temps, l'amendement a le mérite de ne pas citer de cas particuliers, ce qui doit être évité dans une convention de portée universelle.

21. En ce qui concerne les amendements du Mexique et de la Suède (L.57 et Add.1) et de la Suisse (L.108), il

convient de rappeler que, dans le Règlement de Vienne de 1815, seuls les ambassadeurs, légats et nonces apostoliques avaient un caractère représentatif et qu'à l'origine ils avaient seuls qualité pour négocier avec le chef de l'Etat accréditaire. Une telle distinction n'existe plus, puisque, quelle que soit leur classe, les chefs de mission peuvent négocier avec le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. On peut donc se demander s'il est raisonnable de conserver la règle établie en 1815. La seconde classe est en voie de disparition et subsiste seulement la classe des ambassadeurs et chargés d'affaires, les premiers étant accrédités auprès des chefs d'Etats et les seconds auprès des Ministres des Affaires étrangères. Mais, les uns et les autres ont la même fonction de représentation. La Convention de La Havane de 1928 a laissé de côté le Règlement de Vienne et a réparti les fonctionnaires diplomatiques en deux classes : les envoyés ordinaires et les envoyés extraordinaires (A/CONF.20/7, art. 2). Les premiers représentent leur gouvernement à titre permanent et les seconds sont chargés de missions spéciales. Aux termes de cette Convention (art. 3), les agents diplomatiques jouissent des mêmes droits, prérogatives et immunités quelle que soit leur catégorie, sauf en ce qui concerne la préséance et l'étiquette.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Equateur juge fondés les amendements tendant à la suppression de la seconde classe d'agents diplomatiques, mais elle n'émettra pas un vote favorable, parce que les agents de cette classe existent encore dans le service diplomatique de l'Equateur.

23. Quant à l'amendement du Guatemala, la délégation équatorienne l'estime acceptable. L'expression « agent diplomatique » devrait s'appliquer exclusivement aux chefs de mission et non s'étendre à tout le personnel diplomatique des missions.

24. A propos de l'amendement de l'Espagne à l'article 17 (L.172), tendant à reconnaître la qualité de chefs de mission aux chargés d'affaires *ad interim*, M. Ponce Miranda considère comme illogique de ne pas les faire figurer à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13, qui traite des chargés d'affaires permanents. La qualité de chargé d'affaires permanent ne donne pas à son titulaire un rang supérieur à celui de chargé d'affaires *ad interim*.

25. La délégation de l'Equateur votera en faveur de l'alinéa c) de l'article 13, étant entendu que cette disposition s'applique indistinctement aux chargés d'affaires permanents et aux chargés d'affaires *ad interim*.

26. M. LINARES (Guatemala) annonce que sa délégation a décidé de retirer son amendement (L.155).

27. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion du représentant des Philippines. Il s'agit d'un problème d'une vaste portée qui ne relève peut-être pas de la compétence de la Conférence, mais il conviendrait de le renvoyer au Secrétaire général des Nations Unies, qui serait chargé de le faire examiner par la Commission du droit international ou par quelque autre organisme compétent.

28. M. WICK KOUN (Cambodge) ne formule pas d'objection contre l'amendement du Ghana. Il n'est pas non plus fondamentalement hostile à la suppression

d'une classe d'agents diplomatiques mais, à son avis, il serait prématuré de donner suite à une proposition qui pourrait entraîner de fâcheuses répercussions pour les petits pays. Sa délégation votera en conséquence contre l'amendement de la Suisse.

29. M. AGUDELO (Colombie) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement du Ghana.

30. Il estime qu'on pourrait supprimer le mot « envoyés » pour retenir la seule expression « ministres ». Il partage les vues de l'Equateur en ce qui concerne la suppression du terme *ad interim*. Tous les chargés d'affaires sont *ad interim* puisqu'ils sont dits « chargés ».

31. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'amendement du Ghana visant à modifier l'alinéa a) du paragraphe 1.

Par 71 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa a) du paragraphe 1 est approuvé, compte tenu de l'amendement du Ghana (L.177).

32. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le principe contenu dans l'amendement du Mexique et de la Suède (L.57) et dans celui de la Suisse (L.108).

Par 45 voix contre 12, avec 15 abstentions, le principe en est rejeté.

33. U SOE TIN (Birmanie) explique qu'il a voté contre la suppression de l'alinéa b), bien qu'il soit favorable à cette suppression, parce qu'il estime que, dans l'état actuel des choses, elle est de nature à amener des complications.

34. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 13 tel qu'il a été modifié.

35. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la Commission est toujours saisie de la proposition de la Colombie, qui tend à supprimer le mot « envoyés » dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13.

36. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'agit d'une pure question de forme, qui a déjà été discutée à la Commission du droit international. Les appellations diffèrent selon les pays et la Commission a préféré avec raison conserver les deux appellations « envoyés » et « ministres ».

37. Le PRESIDENT souligne que la proposition de la Colombie a été présentée verbalement et qu'il n'est pas d'usage de mettre aux voix un amendement oral. Si une délégation désire présenter un amendement formel dans le sens de la proposition colombienne, elle pourra le faire à la Conférence plénière.

Par 68 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 13 ainsi modifié est approuvé.

ARTICLE 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission) *

38. Le PRESIDENT met en discussion l'article 21 et les amendements y relatifs.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.130; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.143; Birmanie et Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.159; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.164; Autriche et Espagne, A/CONF.20/C.1/L.166.

39. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement (L.166) que sa délégation et celle de l'Autriche avaient proposé d'apporter à l'article 21. Ces deux délégations deviennent coauteurs de l'amendement mexicain (L.130), qui est rédigé dans le même esprit.

40. U SOE TIN (Birmanie) présente l'amendement commun présenté par sa délégation et celle de Ceylan (L.159). La pratique qui consiste à exempter des impôts et des taxes les locaux loués par les missions étrangères n'est pas observée dans tous les pays. Aussi convient-il de normaliser la pratique à suivre et d'en faire une règle de droit international acceptable pour tous les pays. Il est de fait qu'en général les impôts et les taxes afférents à un local loué sont à la charge du propriétaire. Mais, dans le cas de locaux loués à une mission, rien n'empêche le chef de la mission de prendre ces impôts et ces taxes à sa charge, quitte à en demander l'exemption à l'Etat accréditaire. Il est vrai que, dans le paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 21 (A/3859), la Commission du droit international précise que, dans ce cas, les dispositions de l'article ne s'appliquent pas, car la charge de la mission devient alors partie de la contre-valeur payée pour la jouissance de locaux et, en fait, comporte habituellement, non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation de loyer. Toutefois, comme ce commentaire ne figurera pas dans le texte final de la convention, l'interprétation des dispositions de l'article 21 ne manquera pas de donner lieu à des difficultés. L'amendement commun est fondé sur le principe qui consiste à adopter des normes minima acceptables pour l'exemption des impôts et taxes au titre des locaux dont l'Etat accréditant est propriétaire, tout en laissant la porte ouverte à d'autres exemptions dont pourrait se prévaloir cet Etat.

41. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que l'amendement de sa délégation (L. 164) n'est pas, comme il semble, un amendement de pure forme. Il touche, en fait, à une question de fond. Pour que le chef de la mission soit exempt de tous impôts et taxes au titre des locaux de la mission, il faut en effet qu'il agisse ès qualité, et il faut le spécifier. Cependant, la délégation belge n'insiste pas pour que son amendement fasse l'objet d'un vote; elle acceptera qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) dit que sa délégation admet le principe énoncé dans l'article 21 du projet. Mais l'application de ce principe peut soulever des difficultés, et c'est pour les éviter que sa délégation présente son amendement (L.130) dont l'Autriche et l'Espagne sont devenues coauteurs. Il arrive en effet parfois que le bail consenti à une mission par le propriétaire du local stipule que les impôts seront à la charge de la mission et, dans ce cas, la disposition de l'article 21 ne s'applique pas, ainsi que l'a noté la Commission du droit international dans son commentaire.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve le principe énoncé à l'article 21. Cet article prête toutefois à diverses interprétations et la délégation du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec celle que lui donne la Commission du droit international au paragraphe 2 de son commentaire. Le commentaire du projet d'articles sur les relations et immunités consulaires

(A/4425, art. 32) donne un sens différent à cette règle. Le but de l'article 21 doit être d'exempter l'Etat accréditant de tous impôts et taxes sur les locaux de la mission, mais non pas d'en exempter le propriétaire qui loue des locaux à la mission. La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement conjoint du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne, mais pense que le texte de cet amendement pourrait être amélioré.

44. M. HAASTRUP (Nigéria) appuiera le texte de l'article 21, modifié selon l'amendement du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne.

45. M. GIMENEZ (Venezuela) expose que l'amendement de sa délégation (L.143) s'inspirait de la législation du Venezuela; comme l'amendement du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne répond aux mêmes préoccupations, la délégation du Venezuela retire son amendement et appuiera l'amendement commun.

46. M. DE VAUCELLES (France) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Sa délégation votera pour l'amendement commun du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne; elle appuie également l'amendement belge, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que l'article 21 tel qu'il figure dans le projet se suffit à lui-même. Selon le principe énoncé dans cet article, lorsque les locaux de la mission appartiennent à l'Etat accréditant, ils jouissent de l'exemption des impôts et taxes afférents à ces locaux. Mais s'ils appartiennent à une personne privée qui les loue à la mission, les impôts et taxes sont à la charge de cette personne.

48. M. MONACO (Italie) est d'accord, en principe, avec le représentant du Royaume-Uni. Si la Commission entend préciser la situation d'un particulier qui loue des locaux à une mission, la délégation italienne ne voit pas d'inconvénient à accepter l'amendement conjoint du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne, à condition d'y apporter quelques améliorations de forme.

49. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues du représentant du Royaume-Uni et appuie, en principe, l'amendement commun du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne qui clarifie le texte de l'article 21 et apaise les appréhensions que causent à la délégation des Etats-Unis les mots « dont ils sont propriétaires ou locataires ». D'autre part, l'expression « locaux de la mission », employée dans l'article 21 et dans d'autres articles, n'a pas été définie et cette lacune doit être comblée. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette expression doit comprendre les terrains et tous les bâtiments de la mission, même s'ils sont dispersés.

50. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte de l'article 21 est conforme à la pratique suivie et qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter des amendements. L'amendement commun du Mexique, de l'Espagne et de l'Autriche contient un pléonasme juridique, mais la délégation de l'URSS ne s'y opposera pas, bien qu'il n'ajoute rien à l'article 21. Quant à l'amendement de la Birmanie et de Ceylan, il est inacceptable pour la délégation soviétique, car il ne correspond pas à la pratique et aux normes du droit international.

51. M. BARNES (Libéria) approuve le principe énoncé dans l'amendement du Mexique, qui est conforme à la législation en vigueur au Libéria.

52. M. DADZIE (Ghana) considère que l'Etat accréditant peut fort bien, aux termes d'un bail avec le propriétaire des locaux loués, accepter de prendre en charge les impôts et taxes grevant la chose louée. En effet, l'Etat accréditant a toujours la faculté de renoncer de son plein gré aux privilèges que lui accorde l'Etat accréditaire et la délégation ghanéenne n'est donc pas en mesure d'appuyer les amendements qui ne laissent pas cette possibilité à l'Etat accréditant.

53. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), l'exonération prévue à l'article 21 est accordée — ainsi qu'il est dit expressément dans la clause correspondante du projet du rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1 et 2), présenté à la Commission du droit international en 1958* — lorsque le chef ou un autre membre de la mission acquiert ou loue des locaux pour le compte de l'Etat accréditant. Au sens de l'article considéré, le terme « locaux » devrait donc comprendre le terrain, les bâtiments et les annexes utilisés par l'ambassade et la chancellerie, ainsi que la résidence des membres de la mission.

54. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que l'exonération fiscale prévue à l'article 21 ne s'applique pas seulement aux bâtiments dans lesquels la mission est installée mais aussi aux locaux que l'Etat accréditant loue ou acquiert pour les besoins du chef de la mission, ainsi qu'en témoigne l'alinéa f) de l'article 32. La délégation tchécoslovaque ne demande pas que cette interprétation fasse l'objet d'une déclaration formelle mais souhaite que la Commission la retienne.

55. M. DE SOUZA LEÃO (Brésil) votera en faveur de l'amendement du Mexique.

56. M. FERNANDES (Portugal) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'article 21 s'inspire du principe suivant lequel un Etat ne saurait imposer une obligation fiscale à un autre Etat. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il serait peut-être préférable de supprimer la référence relative au chef de la mission, mais, si la majorité en décide autrement, l'amendement de la Belgique devrait permettre de rendre le texte plus clair. De toute façon, l'alinéa b) de l'article 32 stipule de façon précise que le chef de la mission est exempté de tous impôts et taxes sur les biens immeubles privés qu'il possède pour le compte de son gouvernement.

57. M. YASSEEN (Irak) constate que l'article 21 ne contient aucune disposition qui permette d'accorder une exonération fiscale aux particuliers qui sont propriétaires des locaux loués par la mission. Ces propriétaires tombent donc nécessairement sous le coup de la législation de l'Etat accréditaire et il est tout à fait inutile d'ajouter au texte une précision à ce sujet.

58. A la différence de certains orateurs, M. MENDIS (Ceylan) estime que le texte de l'article 21 n'est pas

clair. Pour écarter toute ambiguïté, la délégation de Ceylan a déposé, avec celle de la Birmanie, un amendement commun (L.159) qui permet aux pays intéressés de régler, par voie d'accord, les modalités de location des locaux de la mission. Cependant, les coauteurs de l'amendement ont décidé de le retirer en faveur de l'amendement du Mexique, qui contient une disposition analogue.

59. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) votera en faveur de l'amendement du Mexique pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

60. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) partage l'opinion du représentant de l'Irak, mais il se prononcera en faveur de l'amendement du Mexique, dont le principe est conforme à la législation marocaine.

61. Tout en approuvant pleinement le principe énoncé dans l'article 21, M. MELO LECAROS (Chili) considère que le texte de cet article n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne les locaux loués par la mission. Il votera donc pour l'amendement du Mexique.

62. M. KEVIN (Australie) présume que l'article 21 ne liera que les Etats qui l'auront accepté.

63. M. RETTEL (Luxembourg) se prononce en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, mais souscrit aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Le titre de l'article pourrait être remplacé par la formule suivante : « Exemption fiscale relative aux locaux de la mission », car ce ne sont pas les locaux eux-mêmes qui bénéficient de l'exemption fiscale. De plus, M. Rettel aimerait obtenir des éclaircissements, notamment au sujet des droits d'enregistrement qui revêtent un caractère fiscal tout en pouvant également être considérés comme la rémunération d'un service rendu. Enfin, l'orateur déclare qu'il appuie l'amendement de la Belgique.

64. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) partage l'opinion des représentants de l'URSS et de l'Iran et ne pourra pas voter en faveur de l'amendement du Mexique, qui alourdirait inutilement le texte initial. En effet, surtout si l'on ajoute les mots « en tant que tel » après « le chef de la mission », l'article 21 est parfaitement clair. Au Sénégal, les droits d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur mais, lorsque l'acquéreur est un Etat, celui-ci est exonéré des droits.

65. M. BARTOŠ (Yougoslavie) votera pour l'article tel qu'il figure dans le projet. Il précise que la Commission du droit international n'a pas eu l'intention d'inclure les taxes administratives mixtes — telles que les droits d'enregistrement et de mutation — dans les « impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ».

66. Comme les représentants de l'URSS et de l'Iran, M. BOUZIRI (Tunisie) juge inutile de modifier l'article de la façon proposée dans l'amendement du Mexique. Il n'est pas convaincu, non plus, que l'amendement de la Belgique soit nécessaire, mais la question sera probablement tranchée par le Comité de rédaction. Quoi qu'il en soit, la délégation tunisienne votera pour le texte proposé par la Commission du droit international.

67. M. USTOR (Hongrie) fait observer que les impôts et taxes sont, en cas de location, à la charge du proprié-

* Le projet du rapporteur spécial est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.1, Vol.II.

taire, mais que ce dernier peut les récupérer en les incluant dans le prix du loyer. Dans ces conditions, lorsque le locataire est un Etat, il devrait également être exempt des impôts et taxes qui lui sont indirectement imposés dans la mesure où ils frappent le propriétaire. Cette interprétation serait particulièrement satisfaisante pour les Etats qui n'ont pas les moyens d'acquérir des immeubles et qui se voient contraints de louer les locaux nécessaires à la mission. La délégation hongroise serait prête à appuyer tout amendement rédigé dans ce sens, mais elle estime que tel n'est pas le cas de l'amendement du Mexique.

68. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement du Mexique (L.130) dont l'Autriche et l'Espagne sont coauteurs.

Par 44 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement est approuvé.

69. Le **PRESIDENT** propose de renvoyer l'amendement belge (L.164) au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 est approuvé dans sa forme modifiée.

Constitution d'une sous-commission chargée d'examiner le point 11 de l'ordre du jour (Missions spéciales)

70. Le **PRESIDENT** rappelle que, sous le point 11 de son ordre du jour, la Conférence doit examiner un projet d'articles relatifs aux missions spéciales. Il propose de constituer, à cet effet, une sous-commission composée des représentants des pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-QUATRIEME SEANCE

Mardi 21 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 22 (Inviolabilité des archives)

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à examiner l'article 22 et appelle son attention sur les amendements soumis par la Bulgarie (L.126), la France et l'Italie (L.149) et les Etats-Unis (L.153).

2. **M. DE VAUCELLES** (France), présentant l'amendement commun de la France et de l'Italie, précise qu'il a pour objet d'affirmer clairement l'inviolabilité absolue des archives et documents en tant que tels et non pas

seulement en tant que partie du mobilier de la mission. Comme dans le cas de la correspondance officielle de la mission (art. 25, par. 2), leur inviolabilité doit être absolue, où qu'ils se trouvent, fût-ce hors des locaux de la mission; en effet, les archives ne sont en réalité que la correspondance antérieure de la mission. Par conséquent, il importe essentiellement qu'elles puissent être identifiées sur-le-champ, faute de quoi l'Etat accréditant ne serait pas fondé à se plaindre si des documents trouvés hors de la mission venaient à être lus.

3. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, **M. de Vaucelles** voudrait avoir quelques éclaircissements sur le sens des mots « documentation de référence ».

4. **M. CAMERON** (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a présenté son amendement parce qu'elle ne pense pas que l'article 22 puisse être appliqué d'une manière satisfaisante en l'absence d'une définition ou d'une limitation du sens de l'expression « archives et documents ». Il est prêt à accepter toute modification rédactionnelle qui permettrait à la Commission plénière d'accepter plus facilement la proposition des Etats-Unis, à condition que le libellé définitif précise sans ambiguïté que le gouvernement de l'Etat accréditaire doit être en mesure de reconnaître les objets dont il s'engage à respecter l'inviolabilité. Il s'oppose à toute définition qui engloberait les documents se trouvant en dehors des locaux de la mission, à moins qu'ils ne soient identifiés comme le propose l'amendement franco-italien.

5. **M. BAIG** (Pakistan) signale que son Gouvernement éprouve certaines inquiétudes au sujet de l'article 22. Il ne conteste aucunement l'inviolabilité absolue des archives et documents des missions diplomatiques lorsqu'ils sont conservés ou transportés dans des conditions régulières, par exemple, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la mission ou en la possession ou sous la garde effective d'un membre de la mission ou lorsqu'ils sont transportés dans une valise diplomatique. Mais, il arrive parfois — le cas s'est produit au Pakistan — que des documents censés appartenir à une mission soient trouvés entre les mains de personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir, chez des ressortissants de l'Etat accréditaire, par exemple; il se peut, en outre, que des documents de ce genre se rapportent à des affaires qui peuvent donner lieu à poursuites judiciaires.

6. Malgré la recommandation expresse qui figure au paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement pakistanais espère que l'article 22 sera remanié et que son nouveau libellé aura pour effet d'interdire ces abus. La délégation du Pakistan ne présente pas d'amendement formel, car il est très difficile de rédiger une formule ne portant pas atteinte à l'inviolabilité foncière des archives et documents diplomatiques qui, de l'avis de tous doit être respectée. Toutefois, **M. Baig** croit devoir déclarer que si un document diplomatique était trouvé au Pakistan, entre les mains de personnes non habilitées à cet effet et qu'il existe de bonnes raisons de présumer qu'elles le détiennent avec la connivence active, voire passive, de la mission intéressée, le Gouvernement pakistanais considérerait que l'inviolabilité ne joue plus; en effet, qu'il porte encore des marques extérieures visibles de son origine